

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800094

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 30 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 mars 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 17 juillet 2018, M. X., représenté par Me Dihace, demande au tribunal :

1°) d'annuler des arrêtés en date du 15 janvier 2018 par lesquels le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a définitivement exclu du service, arrêté n° 2017-400, et l'a révoqué de la fonction publique territoriale, arrêté du n° 2017-402.

2°) de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- l'avis du conseil de discipline n'est pas intervenu dans le délai d'un mois prévu par la réglementation ;
- l'avis du conseil de discipline ne lui a pas été transmis ;
- son affectation n'a pas été modifiée lors de son renouvellement de stage alors que le foyer de Païta est le plus difficile à gérer ;
- le président a outrepassé ses pouvoirs en le révoquant ; il a été sanctionné à l'occasion de l'exercice des fonctions de directeur de centre et ne pouvait dès lors être révoqué en sa qualité d'éducateur spécialisé ;
- il exerçait au sein du foyer de Païta les fonctions de directeur ; les reproches qui lui sont adressés ne sont pas établis ; il ne pouvait pas avoir connaissance de l'existence d'objets volés dans les chambres des mineurs hébergés au foyer, les tags dont la présence a été constatée à l'occasion de la visite inopinée du parquet requéraient l'usage d'une peinture spéciale pour laquelle il avait produit une demande d'achat avec devis ; la surveillance des mineurs n'a jamais été défaillante au sein du foyer d'actions éducatives de Païta (FAEP) et si cela est avéré cette situation n'est pas de son fait ni de celui des éducateurs ; les sorties non autorisées des mineurs

étaient effectuées à son insu en l'absence notamment de la mise en place d'une alarme anti-intrusion ; les vols ont été effectués par les mineurs à l'occasion de sorties non autorisées ou à l'occasion de fugues ; à la demande de la directrice de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse en Nouvelle-Calédonie (PJEJNC) et d'un magistrat, le foyer d'action éducative de Païta a eu à prendre en compte un mineur particulièrement difficile ; les agents du foyer d'actions éducatives ont cherché à informer la directrice de la PJEJNC ; des demandes d'amélioration des conditions d'accueil ont été formulées à plusieurs reprises mais jamais entendues ; l'agencement du foyer et sa situation géographique ne permettent pas de garantir une surveillance efficace et satisfaisante ;

- les faits retenus ne sont plus exacts, il respecte désormais toutes les instructions qu'il reçoit ; il est inexact de dire que les instructions de la directrice de la PJEJNC quant à la fermeture du portail, au nettoyage des tags ou encore aux déclarations des fugues auprès des autorités compétentes n'ont pas été respectées ou relayées ; il a parfaitement respecté la responsabilité de la validation des autorisations de sortie weekend des mineurs placés au sein du foyer de Païta ; les demandes d'autorisation de sorties étaient effectuées par mail et une autorisation tacite naissait du silence gardé par le magistrat sur cette demande ; si la directrice de la PJEJNC a indiqué l'abandon de cet accord tacite d'autorisation de sortie des mineurs dans un courrier qui lui était adressé, le 5 avril 2017, l'ensemble des demandes de sortie durant le weekend des mineurs au sein du foyer de Païta ont été transmises aux magistrats compétents qui ont donné leur accord par courriel en date du même jour ;

- il est possible de se poser la question de la responsabilité de la direction de la PJEJNC.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Motuhi, représentante de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X., éducateur spécialisé du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie a été nommé cadre socio-éducatif stagiaire sur le poste de directeur du foyer d'actions éducatives de Païta le 30 novembre 2015. Il demande l'annulation des arrêtés en date du 15 janvier 2018 par lesquels le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a définitivement exclu du service, arrêté n° 2017-400, et l'a révoqué de la fonction publique territoriale, arrêté du n° 2017-402.

2. M. X. soutient que les décisions sont irrégulières dès lors que l'avis du conseil de discipline ne lui a pas été transmis et que cet avis est intervenu à l'issue d'un délai supérieur à celui d'un mois prévu par les dispositions de l'article 64 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé.

3. Toutefois, outre qu'aucune disposition, ni règle ni principe n'impose la communication à l'agent concerné de l'avis du conseil de discipline, la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que le dépassement du délai d'un mois précité n'est pas de nature à entacher la régularité de décisions de sanction adoptées à l'issue de la procédure. De même, la circonstance que les arrêtés en litige sont intervenus plus de quatre mois après l'intervention du conseil de discipline est indifférente.

4. M. X. soutient que les faits sur lesquels se fonde la décision attaquée ne sont pas matériellement établis. Les arrêtés en litige sont motivés par l'absence de respect du cadre réglementaire, législatif et judiciaire de placement des mineurs, l'insuffisance de la surveillance et du contrôle des mineurs placés dans le foyer, une direction inefficace du foyer et l'absence de respect des consignes de la hiérarchie.

5. Il ressort toutefois des pièces du dossier que l'intéressé a fait l'objet à plusieurs reprises de remarques et de rappels portant notamment sur le non respect des obligations du contrôle judiciaire et des sursis avec mise à l'épreuve des mineurs confiés au centre d'action éducative de Païta, de dysfonctionnements dans la surveillance et le contrôle de ces mineurs, de l'impossibilité d'accorder des autorisations de sortie à des mineurs sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente et sur l'absence de contrôle des objets introduits par les mineurs, dont certains se sont révélés provenir de cambriolages. De nombreux éléments viennent établir que les jeunes mineurs placés au centre d'action éducative de Païta sont impliqués dans des procédures judiciaires notamment pour des faits de vols alors qu'ils devraient être surveillés au sein dudit centre sans signalement de leur disparition.

6. Le 23 mars 2017, le procureur de la République a constaté, lors d'une visite inopinée du foyer dont avait la charge le requérant, la présence de différents objets dont notamment des couteaux, des boîtes de gants en latex, des pieds de biche et matériels divers pour ouvrir des baies vitrées et des bonbonnes de gaz lacrymogène pour professionnel qui l'ont conduit à convoquer les services de gendarmerie afin de procéder à une perquisition des chambres. Ces opérations ont permis la résolution de plusieurs affaires de cambriolage récentes.

7. Il ressort également des pièces du dossier que lors de l'examen de la situation du requérant à l'issue de sa première année de stage sa directrice relevait déjà des pratiques de direction non adaptées, le non-respect de règles administratives, des difficultés à asseoir son autorité, l'absence de retour à sa hiérarchie et le non-respect du cadre d'intervention judiciaire. M. X. n'a alors pas contesté ces points, le fait que de nombreux entretiens ont été réalisés pendant le stage pour l'accompagner et sa très grande difficulté professionnelle dans ses

nouvelles fonctions de directeur et a sollicité à cette occasion le renouvellement de son stage plutôt que sa titularisation.

8. Si l'intéressé soutient avoir remis de l'ordre dans le service à compter d'avril 2017, il demeure que le 5 avril 2017 au moins six jeunes ont encore été autorisés à quitter le foyer sans autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente, et que l'opération de rénovation des locaux effectuée fin mars 2017, afin de recouvrir les tags présents sur les murs des chambres, s'est soldée par une fugue de plusieurs jeunes placés qui ont pu revenir dans leur chambre avec de l'alcool provenant d'un cambriolage. M. X. n'est pas fondé à contester la matérialité des faits retenus.

9. Aux termes de l'article 30 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont : d) - l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois ; cette sanction est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales ; e) - l'exclusion définitive du service...* ».

10. Il résulte de ce qui précède que M. X. avait été identifié comme un agent en difficulté dans l'exercice de ses nouvelles fonctions dès lors que sa période de stage avait été renouvelée pour ces motifs. L'administration, compte tenu des articles de presse et des multiples signalements de difficultés effectués par le requérant, ne pouvait pas non plus ignorer que le FAE de Païta connaissait de nombreux problèmes. Si la visite inopinée du procureur de la République, et les recherches approfondies menées par les services de gendarmerie, ont mis à jour l'ampleur de ces difficultés, il demeure que la PJEJNC n'est pas exempte de tout reproches sur la gestion de la situation de M. X. dès lors qu'il n'est pas contesté que le renouvellement de sa période de stage aurait pu intervenir sur un autre poste d'encadrement et qu'il a signalé les difficultés matérielles l'empêchant selon lui de prévenir les sorties non autorisées par l'issue de secours. Dès lors, si les faits reprochés semblent justifier pleinement l'infliction d'une des sanctions prévues au point d) de l'article 30 de l'arrêté du 22 août 1953 accompagnée de la décision, non-disciplinaire, de mettre fin de manière anticipée à la période de stage de M. X. sur les fonctions de cadre socio-éducatif, la sanction de l'exclusion définitive du service, qui implique nécessairement sa révocation de la fonction publique, alors que l'intéressé avait exercé avec satisfaction les fonctions d'éducateur spécialisé, est disproportionnée et doit être annulée. La décision le révoquant de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie est annulée par voie de conséquence.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation des arrêtés du 15 janvier 2018 lui infligeant la sanction de l'exclusion définitive du service et le révoquant des cadres de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 15 janvier 2018 infligeant la sanction de l'exclusion définitive du service et révoquant M. X. des cadres de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie sont annulés.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de 150 000 francs CFP à M. X. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.